Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260603-DCM2026_V_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE (ILLE-ET-VILAINE) EN DATE DU 1 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi premier juin à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur Vincent LE BORGNE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-six mai conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-six mai deux mille vingt-six.
Nombre de conseillers en exercice.....: 27
Nombre de conseillers présents .....: 22
Nombre de conseillers votants .....: 27
Date d'affichage des délibérations .....:

Présents : Mr LE BORGNE, Maire, Mr ECOLLAN, Mr JOUANNY-RAMEY, Mme LEMOINE, Mr CANAL, Mme RIAND COLLIAUX, Mr POISLANE, Mme NOBE, adjoints, Mme PREIS, Mr BERTHELIER, Mme FONTAINE, Mr CORDIER, Mme JUET, Mr DAFE, Mr EPERT, Mme BIDAUX, Mr LANGNER, Mme MOUSSART, Mr FERRE, Mme RAOUL, Mr LEGRAND, Mr TILLON.

Excusés : Mme JOUET (pouvoir à Mr Poislane), Mme LE BAIL CHEVREAU (pouvoir à Mme Fontaine), Mme LE BECHEC (pouvoir à Mr Canal), Mr DUGUE (pouvoir à Mr Tillon), Mme HERRY (pouvoir à Mr Legrand)

Mr Berthelier a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2026 - V - 02 – ADMINISTRATION GENERALE – MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
(Rapporteur : M. LE BORGNE)

Il est rappelé que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.
Conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial local. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 50 agents.

Il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial local.

Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants (l'effectif étant supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 agents).

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Article 1 : De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à quatre.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260603-DCM2026_V_02-DE

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à quatre pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Votants (27)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

Pour extrait conforme,
Le 1 juin 2026

Le secrétaire de séance,
Elowen BERTHELIER

Le Maire
Vincent LE BORGNE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.